Luxembourg, le 9 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] portant exécution de l'article 25 paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. (7255FLU)

Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(10 septembre 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'exécuter l'article 25, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après, la « Loi du 18 juillet 2018 »). Cette disposition prévoit que la capture, l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés et renvoie expressément à un règlement grand-ducal afin de préciser les espèces concernées.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement l'objectif de simplification administrative poursuivi par le Projet, qui est de nature à faciliter la gestion des espèces non indigènes concernées tout en contribuant à la protection de la biodiversité.
- La Chambre de Commerce invite toutefois les auteurs à clarifier la portée de l'article 2 du Projet ainsi qu'à préciser la signification des astérisques y figurant à l'annexe.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Considérations générales

Le Projet a pour objet de préciser les espèces non indigènes visées à l'article 25, paragraphe 3, de la Loi du 18 juillet 2018, dont la capture, l'enlèvement de leur station et la destruction sont autorisés dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine. À cette fin, il établit une liste des espèces concernées et vise, selon ses auteurs, à simplifier leur gestion tout en réduisant les démarches administratives nécessaires à leur contrôle.

Comme l'indique l'exposé des motifs, *« ceci permettrait de faciliter la mise en œuvre des obligations européennes qui découlent du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. De même, ce projet répond aux engagements pris par le Luxembourg, en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* ».

La Chambre de Commerce comprend les objectifs poursuivis par les auteurs du Projet et relève que le régime proposé vise à permettre une intervention plus rapide à l'égard des espèces non indigènes susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels, aux espèces sauvages indigènes ou à la santé humaine. Elle considère que cette approche s'inscrit dans les objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis tant par la Loi du 18 juillet 2018 que par le cadre européen applicable en matière de protection de la nature.

La Chambre de Commerce salue par ailleurs la volonté de simplification administrative poursuivie par les auteurs du Projet. La dispense d'autorisation individuelle prévue pour les espèces reprises à l'annexe du règlement est de nature à alléger les formalités incombant aux propriétaires concernés et à leurs ayants droit, tout en favorisant une application plus aisée du dispositif envisagé.

La Chambre de Commerce note par ailleurs avec satisfaction les précisions apportées dans le commentaire de l'article 1er quant à la portée exacte du régime instauré. Les auteurs y indiquent expressément que la dispense d'autorisation prévue par le Projet ne vaut qu'au regard de l'article 25, paragraphe 3, de la Loi du 18 juillet 2018 et demeure sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises en vertu de législations ou réglementations distinctes. Cette clarification contribue utilement à la sécurité juridique des personnes concernées et permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'articulation du Projet avec les autres régimes de protection susceptibles de trouver à s'appliquer.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que le choix des espèces figurant à l'annexe résulte d'un travail préparatoire associant les autorités et groupes d'experts compétents dans le domaine des espèces exotiques envahissantes. Elle considère que l'évaluation scientifique du caractère non indigène ou invasif des espèces concernées relève de l'expertise des organismes spécialisés consultés à cet effet dans le cadre de l'élaboration du Projet.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce comprend que l'article 2 vise à préciser que le régime instauré par le Projet s'applique non seulement aux espèces figurant à l'annexe, mais également à leurs sous-espèces, hybrides, variétés ou races, ainsi qu'aux autres spécimens visés par cette disposition. Elle relève toutefois que ce rattachement aux espèces énumérées à l'annexe n'est pas explicitement formulé dans le texte. Dès lors, elle estime qu'une référence expresse à l'annexe ou à l'article 1er renforcerait la clarté rédactionnelle du Projet.

Concernant l'annexe

La Chambre de Commerce constate que plusieurs espèces figurant à l'annexe sont accompagnées d'un astérisque.

Elle observe toutefois que ni le dispositif du Projet ni le commentaire des articles ne précisent la signification de ce signe distinctif.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à expliciter la portée de cette distinction ou, à défaut, à supprimer les astérisques figurant dans l'annexe.

Concernant la référence à la Directive Habitats[2]

La Chambre de Commerce relève que le commentaire de l'article 1er indique que l'article 25, paragraphe 3, de la Loi du 18 juillet 2018 ainsi que le Projet s'inscrivent dans le cadre des dérogations prévues à l'article 16 de la Directive Habitats. Elle comprend que cette référence vise à mettre en évidence que les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces sauvages indigènes et de la santé humaine poursuivis par le Projet correspondent à ceux susceptibles de justifier certaines dérogations au titre de cette directive. Elle estime toutefois qu'une précision complémentaire dans le commentaire de l'article 1er permettrait de mieux expliciter le lien entre le régime instauré par le Projet et les dispositions précitées de la Directive Habitats.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FLU/DJI

[2] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.